

**DECRET N° 70-147 DU 19 FEVRIER 1970 portant règlement d'administration publique et  
relatif à l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés**

**INDEX**

**TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 - *Abroge ou modifie certaines dispositions de l'ord. du 19/09/1945*

Article 2 - Art. 7 bis de l'Ord. - demande d'autorisation d'inscription à l'Ordre - Conditions

Article 3 - Art. 7 bis de l'Ord. - dépôt de la demande d'autorisation d'inscription

Article 4 - Art. 7 bis de l'Ord. - composition de la Commission régionale

Article 4-1 - Art. 7 bis de l'Ord. - notification des décisions de la Commission régionale

Article 5 - Art. 7 bis de l'Ord. - appel des décisions de la Commission régionale - composition de la Commission nationale

Article 6 - Art. 7 bis de l'Ord. - désignation des assesseurs salariés - rapporteur

Article 7 - Art. 7 bis de l'Ord. - instruction des demandes

Article 8 - Art. 7 bis de l'Ord. - quorum des Commissions régionales et nationale

Article 8-1 - Art. 7 bis de l'Ord. - conditions de majorité

Article 9 - Art. 7 bis de l'Ord. - notification des décisions de la Commission nationale

Article 10 - Art. 7 bis de l'Ord. - recours devant le Conseil d'Etat

Article 11 - Art. 7 bis de l'Ord. - inscription au tableau - délai

Article 12 - Art. 7 bis de l'Ord. - titre des personnes inscrites en application de l'article 7 bis

Article 13 - Art. 7 ter de l'Ord. - conditions de diplôme (*devenu sans objet*)

Article 14 - Experts-comptables stagiaires autorisés - titre

Article 15 - Experts-comptables stagiaires autorisés - conditions d'inscription

Article 16 - Experts-comptables stagiaires autorisés - contrôle - maître de stage

Article 17 - Experts-comptables stagiaires autorisés - prolongation du stage

Article 18 - Experts-comptables stagiaires autorisés - administration provisoire

Article 19 - Experts-comptables stagiaires autorisés - article 27 de l'Ordonnance

Article 20 - Membre de l'Ordre salarié - signature

Article 21 - Travaux pouvant être effectués par un membre de l'Ordre salarié

Article 22 - Personnel salarié - Ratio d'encadrement

Article 23 - Personnel salarié - déclaration au Conseil régional

**TITRE II - DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE**

Articles 24 à 39 - *Abrogés*

Article 40 - Carences - Chambre de discipline

Article 41 - *Abrogé*

**TITRE III - DU TABLEAU**

Article 42 - Tableau de l'Ordre - Sections

Article 43 - Classement au Tableau de l'Ordre - Bureaux secondaires

Article 44 - Inscription au Tableau - Compétence régionale

Article 45 - *Modifie D. 15/10/1945, art. 9*

Article 46 - Comité national du Tableau - composition - rapporteur

Article 47 - Comité national du Tableau - recours devant le Conseil d'Etat

Articles 48 et 49 - *Modifient D. 15/140/1945, art. 15 et 16*

Article 50 - Interdiction d'exercer la Profession

#### **TITRE IV - DE LA DISCIPLINE**

- Article 51 - *Modifie D. 15/10/1945, art.19*
- Article 52 - Membres de l'ordre commissaires aux comptes - procureur de la République
- Article 53 - *Modifie D. 15/10/1945, art. 22*
- Article 54 - Saisine de la chambre régionale de discipline
- Article 55 - Rapporteur - mission
- Article 56 - Instruction
- Article 57 - Délai de dépôt du rapport
- Article 58 - Complément d'instruction
- Article 59 - Décision de poursuivre - classement
- Article 60 - Citation à comparaître - communication du dossier
- Article 61 - Déroulement de l'audience
- Article 62 - *Modifie D. 15/10/1945, art. 20*
- Article 63 - Appel devant la chambre nationale de discipline
- Article 64 - Administration provisoire
- Article 65 - Registres et répertoires des chambres de discipline - Transfert de dossier

#### **TITRE V - DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE**

- Article 66 - Décisions soumises à approbation
- Article 67 - Commissaires du Gouvernement

#### **TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

- Article 68 - Inscription au Tableau en qualité de comptable agréé - délai
- Article 69 - Article R.79 du code de procédure pénale
- Article 70 - disposition transitoire
- Article 71 - *Abroge certaines dispositions*
- Article 72 - Mesures d'exécution

## **DECRET N° 70-147 DU 19 FEVRIER 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'ordre des experts-comptables**

Le premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et du ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par le décret n° 63-890 du 24 août 1963 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable ;

Vu la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 ;

Vu les articles 776 (3°), 779 et R. 79 du code de procédure pénale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

### **TITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1er** - *(Abroge ou modifie certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945)*

**Art. 2**<sup>1</sup> - *Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 1er)* Les personnes visées à l'article 7bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée et âgées de quarante ans révolus peuvent demander l'autorisation de s'inscrire au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable lorsqu'elles remplissent l'une des conditions suivantes :

1. - *Etre comptable agréé et inscrit soit sur une liste de commissaires aux comptes de sociétés, soit sur une liste d'experts judiciaires dans la spécialité Comptabilité ;*
2. - *Etre comptable agréé et avoir exercé pendant quinze ans une activité comportant de manière habituelle des responsabilités importantes dans chacun des trois domaines suivants :*
  - a) *Organisation des comptabilités ;*
  - b) *Révision des travaux comptables effectués par le personnel placé sous leur autorité ;*
  - c) *Analyse de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs aspects économique, juridique et financier.*
3. - *Justifier de quinze ans d'activité dans l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, dont cinq ans au moins dans des fonctions ou missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'ordre administratif, financier et comptable.*

**Art. 3** - Les personnes qui désirent bénéficier des dispositions de l'article 7bis susmentionné doivent adresser leur demande, accompagnée de toutes justifications utiles, au commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre de la circonscription de leur domicile.

*(Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 2)* “ Après s'être assuré que le dossier est complet, le commissaire du Gouvernement en délivre récépissé.

“ La demande est soumise pour décision à une commission instituée dans le ressort de chaque conseil régional ”.

---

<sup>1</sup> La loi n°94-679 du 8 août 1994 a prononcé l'inscription d'office en qualité d'expert-comptable des comptables agréés inscrits au Tableau à la date de sa publication. Les 1° et 2° du présent article 2 ne trouvent donc plus à s'appliquer.

**Art. 4 -** (Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 3) La commission prévue à l'article précédent est composée :

- a) Du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre, président ;
- b) D'un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- c) D'un représentant du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- d) De deux experts-comptables désignés par le conseil régional ;
- e) De deux salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles ou commerciales.

**Art. 4-1 -** (Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 4) - Les décisions de la commission régionale sont notifiées aux candidats et au président du conseil régional de l'ordre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours suivant la délibération de cette commission.

**Art. 5 -** (Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 5) - Les décisions de la commission régionale peuvent, dans le mois qui suit la réception de la notification mentionnée à l'article précédent, faire l'objet d'un appel devant une commission nationale siégeant à Paris et composée :

- a) Du commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur, président ;
- b) De deux représentants du ministre de l'éducation nationale ;
- c) De deux représentants du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
- d) De trois experts-comptables désignés par le Conseil supérieur de l'ordre ;
- e) De trois salariés exerçant des fonctions comptables et appartenant aux cadres supérieurs des entreprises industrielles ou commerciales.

L'appel peut être formé par le candidat, le président du conseil régional de l'ordre et le commissaire du Gouvernement près de ce conseil.

**Art. 6 -** Les personnes appelées à siéger dans les commissions prévues par les articles 4 et 5 du présent décret au titre des cadres supérieurs sont désignées par le ministre de l'économie et des finances.

Leur propre candidature au titre de l'article 7bis de l'ordonnance ne peut être examinée pendant qu'elles font partie des commissions.

(Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 6) " Les commissions régionales et la commission nationale peuvent désigner un rapporteur choisi parmi leurs membres ou en dehors d'eux ".

**Art. 7 -** L'instruction des demandes a lieu au vu du dossier des candidats. (Décret n° 83-368 du 4 mai 1983, art. 4) " Toutefois, les commissaires peuvent procéder à l'audition des candidats et recueillir tous renseignements qui leur paraissent utiles à l'appréciation de l'expérience professionnelle de ceux-ci ".

**Art. 8 -** (Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 7) La commission régionale délibère valablement lorsque quatre de ses membres sont présents. La commission nationale délibère valablement lorsque sept de ses membres sont présents.

**Art. 8-1 -** (Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 7) Les admissions au bénéfice de l'article 7bis de l'ordonnance sont décidées par la commission à la majorité des membres qui la composent.

Si cette majorité n'est pas atteinte et si la moitié au moins des membres présents se sont prononcés en faveur de l'admission, il est procédé à une nouvelle délibération à une séance ultérieure. La commission statue alors à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la demande est considérée comme rejetée.

**Art. 9 -** (Al. 1 abrogé par décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 8) Les décisions de la commission nationale sont notifiées aux candidats et au président du conseil supérieur de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les dix jours qui suivent la délibération de cette commission.

**Art. 10** - Les décisions de la commission nationale peuvent faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat.

Le recours peut être formé notamment par le commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre et par le président de ce conseil, mandaté à cet effet par cette assemblée ou sa commission permanente.

**Art. 11** - (*Décret n° 85-927 du 30 août 1985, art. 9*) Les personnes dont la compétence a été reconnue doivent, dans le délai de quatre ans suivant la notification de la décision, demander leur inscription au tableau, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 3 (2° alinéa) de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Passé ce délai, elles devront présenter une nouvelle demande pour bénéficier des dispositions de l'article 7bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

**Art. 12** - Les personnes inscrites au tableau de l'ordre en application de l'article 7bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée ont le droit de porter le titre d'expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre à l'exclusion de tout autre titre ou appellation professionnelle se rapportant à l'exercice de cette activité.

**Art. 13**<sup>2</sup> - (*Décret n° 78-93 du 27 janvier 1978, art. 5*) *Pour bénéficier des dispositions de l'article 7ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945, les comptables agréés visés à cet article doivent, outre les dix ans d'exercice de la profession :*

- *soit avoir obtenu le certificat supérieur de révision comptable du diplôme d'expertise comptable ;*
- *soit avoir obtenu l'un des autres certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable et avoir subi avec succès l'épreuve de soutenance du mémoire ;*
- *soit avoir été admis aux épreuves écrites et orales de l'examen final du diplôme d'expert-comptable ;*
- *soit être titulaires d'un diplôme de licence en droit ou de licence ès sciences économiques délivré sous le régime antérieur à celui défini par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1976 ;*
- *soit être titulaires d'une maîtrise de droit, de sciences économiques, de techniques comptables et financières ou de sciences de gestion ;*
- *soit figurer sur l'une des listes de commissaires aux comptes inscrits auprès des cours d'appel ou, dans la spécialité Comptabilité, sur une liste d'experts établie en application de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires et en outre avoir obtenu l'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable autre que le certificat supérieur de révision comptable ou avoir soutenu avec succès, devant le jury du mémoire d'expertise comptable, un mémoire portant sur un sujet ou des travaux professionnels.*

**Art. 14** - Les experts-comptables stagiaires visés au b) de l'article 4 modifié de l'ordonnance du 19 septembre 1945 portent le titre d'expert-comptable stagiaire autorisé.

**Art. 15**<sup>3</sup> - *Pour être inscrits en cette qualité au tableau de l'ordre, les experts-comptables stagiaires autorisés doivent, outre les conditions prévues au b) de l'article 4 de l'ordonnance, remplir celles énoncées à l'article 3 (1° à 3° et 6°) de ladite ordonnance.*

**Art. 16** - Tout expert-comptable stagiaire autorisé est soumis au contrôle d'un maître de stage agréé par le conseil régional de l'ordre. Il peut lui demander conseil à l'occasion des missions qu'il exécute en son nom et pour son propre compte.

---

<sup>2</sup> L'article 7 ter en application duquel cet article a été pris a été abrogé par l'article 49 - III de la loi n°94-679 du 8 août 1994. L'article 13 du décret de 1970 est donc devenu sans objet.

<sup>3</sup> L'article 4 b) de l'ordonnance du 19 septembre 1945 a été abrogé par l'article 39 de la loi n°94-679 du 8 août 1994. Cette même loi a inséré dans l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 4 bis visant à intégrer, sous certaines conditions, les experts-comptables stagiaires autorisés en qualité d'experts-comptables. Les dispositions du présent décret relatives aux experts-comptables stagiaires autorisés ne subsistent donc plus que pour ceux qui n'ont pas encore bénéficié des dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

**Art. 17** - *Les experts-comptables stagiaires autorisés inscrits au tableau en cette qualité depuis cinq ans ne peuvent prétendre à une prolongation de leur stage que s'ils ont obtenu au moins l'un des certificats supérieurs du diplôme d'expertise comptable.*

**Art. 18** - Les dispositions de l'article 53 modifié de l'ordonnance susvisée relatives aux mesures à prendre en cas de radiation du tableau sont applicables aux experts-comptables stagiaires autorisés lorsque, en application des dispositions prévues au paragraphe b) de l'article 4 modifié de ladite ordonnance, ils doivent cesser leurs fonctions à l'expiration de leur stage faute d'avoir obtenu le diplôme d'expertise comptable.

**Art. 19** - Les experts-comptables stagiaires autorisés bénéficient des dispositions de l'article 27 de l'ordonnance susvisée du 19 septembre 1945

**Art. 20** - Les travaux qu'assume un membre de l'ordre en qualité de salarié d'un autre membre de l'ordre doivent être assortis de la signature personnelle de leur auteur ainsi que du visa ou de la signature de son employeur.

**Art. 21**- *Un expert-comptable ne peut exécuter en qualité de salarié d'un comptable agréé ou d'une entreprise de comptabilité des travaux de la nature de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance susvisée.*<sup>4</sup>

*Un comptable agréé ou un expert-comptable stagiaire autorisé ne peut exécuter, en qualité de salarié d'un expert-comptable ou d'une société d'expertise comptable, des travaux de la nature de ceux visés à l'alinéa précédent.*

Un expert-comptable stagiaire autorisé ne peut, ni en qualité de salarié d'un membre de l'ordre ou d'une société reconnue par celui-ci, ni pour son propre compte, certifier la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

**Art. 22** - Le nombre maximum de comptables salariés dont les experts-comptables stagiaires autorisés exerçant à titre indépendant peuvent utiliser les services est fixé à deux.

Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'ordre exerçant sous contrat d'emploi dont un membre de l'ordre peut utiliser les services est fixé à dix.

Le nombre maximum de comptables salariés et de membres de l'ordre exerçant en qualité de salarié pouvant être utilisés par les sociétés reconnues par l'ordre est fixé à dix fois le nombre des associés membres de l'ordre.

**Art. 23** - (*Décret n° 70-894 du 25 septembre 1970, art. 3*) Les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires autorisés, les sociétés reconnues par l'ordre et les professionnels autorisés à exercer la profession d'expert-comptable sont tenus de déclarer au conseil régional dont ils dépendent, à une date fixée par le règlement intérieur, les nom, qualification professionnelle, adresse et durée d'emploi des personnes mentionnées à l'article 22 ci-dessus dont ils ont utilisé les services au cours de l'année précédente.

## TITRE II - DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

**Art. 24 - 24 bis** - (*Abrogés par décret n° 96-764 du 2 septembre 1996, art. 25*)

---

<sup>4</sup> La loi n°94-679 du 8 août 1994 a prononcé l'inscription d'office en qualité d'expert-comptable des comptables agréés inscrits au Tableau à la date de sa publication. Il n'y a donc plus de comptable agréé ni d'entreprise de comptabilité inscrits au Tableau de l'Ordre depuis cette date.

**Art. 25** - (Abrogé par décret n° 97-586 du 30 mai 1997, art. 10)

**Art. 26** - (Abrogé par décret n° 96-764 du 2 septembre 1996, art. 25)

**Art. 27-28** - (Abrogés par décret n° 97-586 du 30 mai 1997, art. 10)

**Art. 29, 30 et 31** - (Abrogés par décret n° 96-764 du 2 septembre 1996, art. 25)

**Art. 32-33** - (Abrogés par décret n° 97-586 du 30 mai 1997, art. 10)

**Art. 34, 35, 36, 37, 38 et 38 bis** - (Abrogés par décret n° 96-764 du 2 septembre 1996, art. 25)

**Art. 39** - (Abrogé par décret n° 97-586 du 30 mai 1997, art. 10)

**Art. 40** - (Alinéas 1 et 2 abrogés par décret n° 96-764 du 2 septembre 1996, art. 25)

Si une chambre régionale de discipline se trouve dans l'impossibilité de siéger valablement, les dossiers en instance devant elle peuvent être transmis à une autre chambre régionale de discipline, sur décision du ministre de l'économie et des finances, prise après avis de la commission permanente du conseil supérieur.

(Alinéas 4 et 5 abrogés par décret n° 97-586 du 30 mai 1997, art. 10)

**Art. 41** - (Abrogé par décret n° 97-586 du 30 mai 1997, art. 10)

### TITRE III - DU TABLEAU

**Art. 42** - Le tableau de l'ordre des experts-comptables est divisé en six sections :

- 1° La section des experts-comptables membres de l'ordre et exerçant leur profession à titre indépendant ;
- 2° La section des experts-comptables membres de l'ordre et exerçant leur profession en qualité de salarié ;
- 3° La section des sociétés d'expertise comptable reconnues par l'ordre ;
- 4° La section des comptables agréés membres de l'ordre et exerçant leur profession à titre indépendant ;
- 5° La section des comptables agréés membres de l'ordre et exerçant leur profession en qualité de salarié ;
- 6° La section des sociétés d'entreprise de comptabilité reconnues par l'ordre.<sup>5</sup>

(Décret n° 70-894 du 25 septembre 1970, art. 11). "Les experts-comptables stagiaires figurent au tableau à la suite de ces sections".

Les experts-comptables honoraires et les comptables agréés honoraires figurent au tableau dans une colonne spéciale.

*Le conseil régional dresse une liste des personnes et sociétés autorisées à exercer les professions d'expert-comptable ou de comptable agréé, dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Ne sont toutefois inscrites sur cette liste que les personnes résidant en France et les sociétés y possédant à demeure un bureau ouvert en permanence au public et dont la direction est assurée sur place par un délégué accrédité résidant en France et personnellement autorisé à y exercer la même profession que la société qu'il représente.*<sup>6</sup>

---

<sup>5</sup> La loi n°94-679 du 8 août 1994 a prononcé l'inscription d'office en qualité d'expert-comptable des comptables agréés inscrits au Tableau à la date de sa publication. Il n'y a donc plus de comptable agréé ni d'entreprise de comptabilité inscrits au Tableau de l'Ordre depuis cette date, et les 4ème, 5ème et 6ème sections du Tableau n'ont plus lieu d'être.

<sup>6</sup> La loi n°94-679 du 8 août 1994 a modifié l'article 26 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et supprimé la disposition de cet article relative à la possibilité d'autoriser des sociétés étrangères à exercer en France.

L'inscription au tableau d'une circonscription donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire national.

**Art. 43** - Les experts-comptables sont classés sur le tableau de chaque circonscription régionale, dans leurs sections et colonnes respectives, par département et par ordre alphabétique, avec indication de leur adresse professionnelle et de l'année de leur inscription au tableau.

Le conseil régional peut toutefois, lorsque les circonstances particulières le justifient, décider que le classement par département sera remplacé par un classement unique pour l'ensemble de la région ou pour plusieurs départements de celle-ci.

Les sociétés sont inscrites suivant le même classement dans leurs sections respectives sous leur raison ou dénomination sociale.

Lorsqu'un professionnel ou une société possède dans la région un ou plusieurs bureaux ouverts en permanence à la clientèle, ce ou ces bureaux font l'objet d'une mention distincte lorsque leur direction est assurée sur place et en permanence par un membre de l'ordre exerçant en qualité de salarié ou d'associé d'une société reconnue par l'ordre et que ce membre de l'ordre ou cet associé est habilité à exercer la profession au titre de laquelle le possesseur du bureau est inscrit au tableau.

**Art. 44** - L'inscription au tableau est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel le candidat est personnellement établi et, lorsqu'il s'agit d'une société, dans la région où elle a son siège social.

Toutefois, si le professionnel ou la société possède dans une ou plusieurs circonscriptions autres que celle où il est inscrit en raison de son établissement ou de son siège social, un ou plusieurs bureaux remplissant les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 43 ci-dessus, ce professionnel ou cette société est également inscrit au tableau desdites circonscriptions.

**Art. 45** - (*Modifie décret n°45-2370 du 15 octobre 1945, art. 9*)

**Art. 46** - Le comité national du tableau est composé d'un président et de deux membres appelés à siéger suivant leur ordre d'inscription sur une liste composée de :

Un président et un président suppléant, désignés par le ministre de la justice parmi les magistrats du siège des cours d'appel ;

Quatre experts-comptables, soit deux titulaires et deux suppléants ;

*Quatre comptables agréés, soit deux titulaires et deux suppléants ;*

élus par le conseil supérieur parmi ses membres.

L'un des membres du comité rapporte l'affaire après avoir, s'il y a lieu, réuni les éléments d'information nécessaires ou fait réunir ceux-ci par un enquêteur choisi parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil supérieur.

Le rapporteur est un expert-comptable pour les candidats à l'inscription en qualité d'expert-comptable ou d'expert-comptable stagiaire, *un comptable agréé pour les candidats à l'inscription en qualité de comptable agréé.*

**Art. 47** - La décision du comité national du tableau peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

**Art. 48 et 49** - (*Modifient décret n°45-2370 du 15 octobre 1945, art. 15 et 16*)

**Art. 50** - Tout membre de l'ordre qui, par application de la réglementation fiscale en vigueur ou de toute autre disposition légale, fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession est, suivant le cas, suspendu ou radié d'office du tableau de la circonscription ou des circonscriptions où il figure.

#### TITRE IV - DE LA DISCIPLINE

**Art. 51** - (*Modifie décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945, art. 19*)

**Art. 52** - Les membres de l'ordre auxquels sont confiés des mandats de commissaire aux comptes relèvent des chambres de discipline des commissaires aux comptes pour tout ce qui concerne les questions relatives à l'exécution de ces mandats, sans préjudice des actions disciplinaires qui peuvent être intentées pour les mêmes faits par l'ordre.

Le procureur de la République notifie aux commissaires du Gouvernement près les conseils régionaux intéressés les condamnations qui, infligées aux commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables, portent atteinte à la probité et à l'honneur. Il leur notifie également tout jugement faisant état d'une irrégularité d'ordre comptable.

Le procureur de la République communique, sur leur demande, aux commissaires du Gouvernement le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes dont les dossiers de candidature sont soumis aux conseils de l'ordre ou qui font l'objet de poursuites disciplinaires.

**Art. 53** - (*modifie Décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945, art. 22*)

**Art. 54** - (*Décret n° 70-894 du 25 décembre 1970, art. 12*). "Toute réclamation ou toute plainte relative à des faits susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires déposée contre un membre de l'ordre, un expert-comptable stagiaire, une société reconnue par l'ordre ou un professionnel admis à exercer en France doit être adressée au président de la chambre régionale de discipline, qui la communique simultanément et sans délai au président du conseil régional et au commissaire du Gouvernement près ledit conseil".

Le commissaire du Gouvernement, qui peut également prendre l'initiative de l'action disciplinaire, réunit s'il y a lieu tous éléments d'appréciation utiles. Le président de la chambre de discipline, après avoir consulté le président du conseil régional, désigne comme rapporteur l'un des membres titulaires ou suppléants de la chambre s'il estime que l'affaire est susceptible de donner lieu à poursuites.

**Art. 55** - Le rapporteur est un expert-comptable. Si l'intéressé est un expert-comptable stagiaire, le rapporteur est un expert-comptable.

Il convoque et entend le plaignant et l'intéressé ainsi que les témoins qui lui paraissent utiles. Il procède à toute enquête et à toute confrontation qu'il juge nécessaires.

(Décret n° 70-894 du 25 septembre 1970, art. 13). "Sur la demande du rapporteur ou de sa propre initiative, le commissaire du Gouvernement fournit tous éléments d'appréciation et documents utiles à l'instruction. Dans les mêmes conditions, il peut être entendu.

"Les déclarations que recueille le rapporteur sont consignées par écrit et signées par lui-même et par le déclarant. En cas de carence de personnes convoquées, il est dressé procès-verbal de cette carence".

**Art. 56** - L'instruction porte non seulement sur les faits reprochés à l'intéressé mais aussi, s'il est nécessaire, sur ses travaux professionnels et sur sa moralité.

Cette instruction peut être effectuée dans toutes les circonscriptions où s'exerce l'activité du membre de l'ordre, qu'il y ait ou non pluralité d'inscriptions. Des rapporteurs spéciaux peuvent être désignés à cet effet.

**Art. 57** - Dans les trois mois de sa désignation, le rapporteur doit transmettre son rapport au président de la chambre de discipline ou rendre compte des motifs qui l'empêchent de respecter le délai. Dans ce cas, le président peut soit prolonger le délai, soit dessaisir le rapporteur et en désigner un autre. Il en informe le commissaire du Gouvernement.

**Art. 58** - Lorsque le rapporteur a déposé son rapport, le président de la chambre de discipline peut lui prescrire un complément d'instruction. Il peut aussi charger un autre rapporteur de ce complément d'instruction. Dans ce cas, il en avise le commissaire du Gouvernement.

**Art. 59** - Si le président de la chambre de discipline estime qu'il n'y a pas faute disciplinaire, s'il juge que les faits ne justifient pas d'autre sanction que l'avertissement dans son cabinet ou s'il considère qu'il y a lieu de différer les poursuites, notamment lorsque l'intéressé est poursuivi devant une autre juridiction, il en avise le commissaire du Gouvernement et soumet l'affaire à la prochaine audience de la chambre, qui confirme le classement ou décide de poursuivre l'instruction.

En dehors de ces cas, il cite l'intéressé à comparaître devant la chambre de discipline et en avise le commissaire du Gouvernement.

**Art. 60** - La citation à comparaître devant la chambre régionale de discipline est adressée quinze jours au moins avant l'audience.

Le dossier de l'affaire et, le cas échéant, celui visé à l'article 65 ci-après, comprenant notamment le rapport du rapporteur, est tenu à la disposition de l'intéressé et de son conseil au secrétariat douze jours francs avant la date de l'audience.

**Art. 61** - La chambre régionale de discipline fait comparaître devant elle les membres de l'ordre, les représentants des sociétés reconnues par lui, les professionnels, les experts-comptables stagiaires et les membres honoraires soumis à son contrôle disciplinaire.

L'intéressé est convoqué pour être entendu. Il présente sa défense soit seul, soit assisté d'un confrère ou d'un avocat. Il peut également, en cas d'empêchement justifié, se faire représenter par un confrère ou un avocat ou transmettre au président un mémoire.

L'intéressé, et s'il y a lieu son conseil, sont introduits devant la chambre régionale siégeant en audience non publique.<sup>7</sup>

Lecture est ensuite donnée du ou des rapports.

La chambre peut, en cas de plainte, en entendre l'auteur ; elle y est tenue s'il en fait la demande. Elle peut entendre tous autres témoins utiles.

L'intéressé est interrogé par le président et, sur autorisation de celui-ci, par les membres de la chambre et le commissaire du Gouvernement. (Décret n° 70-894 du 25 septembre 1970, art. 14) "Ce dernier peut présenter ses observations à la chambre de discipline".

L'intéressé ou son représentant a la parole le dernier.

Si l'intéressé n'est ni présent, ni représenté et qu'il a adressé un mémoire au président, le rapporteur donne connaissance du contenu de ce mémoire.

---

<sup>7</sup> La jurisprudence européenne exige désormais la publicité des audiences.

Lorsque l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie si elle doit ou non passer outre aux débats.

**Art. 62** - (*Modifie décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945, art. 20*)

**Art. 63** - Dans le délai d'un mois à compter de la notification, la décision de la chambre régionale de discipline peut être déférée en appel à la chambre nationale de discipline.

Le conseil régional a qualité pour faire appel.

La chambre nationale de discipline informe immédiatement le commissaire du Gouvernement près le conseil régional des appels non formés par lui. Le commissaire du Gouvernement dispose d'un délai de dix jours à compter de cette notification pour interjeter appel incident.

L'intéressé est avisé par la chambre nationale des appels qui le concernent.

L'instruction des appels et leur jugement sont assurés dans les conditions prévues aux articles 55 à 62 ci-dessus ; aucun des juges ayant siégé en première instance ne peut connaître de l'affaire en appel.

**Art. 64** - Le président du conseil régional désigne immédiatement le ou les membres de l'ordre chargés, sous réserve de l'acceptation des clients intéressés, de poursuivre l'exécution des missions confiées aux experts-comptables ou experts-comptables stagiaires autorisés lorsqu'il leur est infligé une peine de suspension, quelle qu'en soit la durée. Le ou les professionnels désignés ont droit aux honoraires correspondant aux travaux qu'ils ont exécutés pendant la durée de la suspension. La décision du président peut être soumise, à la demande des intéressés, au conseil régional lui-même.

**Art. 65** - Les décisions des chambres de discipline sont transcrites au dossier ouvert au nom de l'intéressé et conservées par le conseil régional ainsi que sur un registre tenu au secrétariat. Les feuillets de ce registre sont visés annuellement par le président de la chambre.

Il est en outre établi et tenu à jour dans chaque conseil régional un répertoire alphabétique des professionnels en exercice qui on fait l'objet de décisions prises par la chambre ou notifiées à elle-même par d'autres chambres.

Le registre et le répertoire peuvent être consultés par les membres des chambres et des conseils en fonctions ainsi que par les commissaires du Gouvernement.

Lorsque, à la suite d'un changement de domicile, un professionnel est rayé du tableau ou de la liste des personnes ou sociétés autorisées à exercer dans une région pour être inscrit dans une autre région, la chambre de discipline de la première région transmet d'office à la chambre de discipline de la seconde région le ou les dossiers des actions disciplinaires dont elle a eu à connaître concernant l'intéressé. A défaut, elle adresse une attestation qu'aucune action n'a été engagée à son encontre au cours de la période, dûment précisée, pendant laquelle le professionnel a relevé de son contrôle disciplinaire.

## TITRE V - DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE

**Art. 66** - Les décisions visées par les articles 57 et 58 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 s'entendent de toute disposition, mesure ou conclusion, quelle qu'en soit la nature ou la portée, adoptée directement par un conseil de l'ordre ou par délégation par un organisme en dépendant.

**Art. 67** - Les commissaires du Gouvernement assistent de plein droit aux séances des divers organes de l'ordre ainsi qu'à toute autre réunion de travail organisée par ceux-ci.

Ils sont préalablement informés des séances et réunions de travail visées à l'alinéa précédent ; ils en reçoivent en même temps l'ordre du jour auquel est jointe une note sur les questions ayant fait l'objet d'une étude préparatoire ; les projets de procès-verbaux leur sont communiqués avant d'être soumis pour approbation à la séance suivante.

Ils peuvent être chargés par l'autorité de tutelle de procéder au contrôle sur pièces ou sur place du fonctionnement des conseils de l'ordre, de l'exécution régulière de leur budget ainsi qu'à la vérification de leurs comptes.

Le commissaire du Gouvernement près le conseil supérieur de l'ordre oriente, dirige, contrôle et coordonne l'action des commissaires régionaux du Gouvernement ; il leur donne à cet effet toutes instructions utiles.

## TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

**Art. 68** - L'inscription au tableau en qualité de comptable agréé par application du deuxième alinéa de l'article 9 bis de l'ordonnance susmentionnée peut être demandée jusqu'au 31 décembre 1972 par les personnes qui ont obtenu le certificat d'aptitude à cette profession et par celles qui sont titulaires de l'un des diplômes suivants :

Diplôme d'études comptables supérieures obtenu avant le 1er novembre 1968 ;

Examen préliminaire au diplôme d'expert-comptable régi par le décret n° 56-505 du 24 mai 1956 et par les textes antérieurs ;

Brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs ;

Brevet de technicien de la comptabilité régi par le décret n° 52-178 du 26 février 1952 ;

Brevet de technicien supérieur de la comptabilité régi par le décret n° 62-216 du 11 février 1962 ;

Brevet de technicien supérieur de comptabilité et de gestion d'entreprise obtenu avant le 1er novembre 1968.

Les bénéficiaires du présent article ne sont pas dispensés des deux années de pratique professionnelles prévues par le 5° de l'article 9 modifié de l'ordonnance précitée du 19 septembre 1945.

**Art. 69** - L'article R.79 du code de procédure pénale est complété comme suit :

"12° Aux commissaires du Gouvernement près les conseils de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés saisis de demandes d'inscription ou de poursuites disciplinaires."

**Art. 70** - Lors du prochain renouvellement triennal des conseils de l'ordre, les sièges des membres experts-comptables dont les fonctions arrivent à expiration ne seront soumis à renouvellement que dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

*(Alinéa 2 abrogé par décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, art. 1er).*

**Art. 71** - *(1er alinéa, modifié par décret n° 70-894 du 25 septembre 1970, art. 15, abroge l'alinéa 12 de l'article 1er et les articles 13 et 21 du décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945).*

*(2e alinéa abroge l'article 6 du décret n° 63-890 du 24 août 1963).*

**Art. 72** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du développement industriel et scientifique, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qu sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1970.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

*Le ministre des affaires étrangères,*  
MAURICE SCHUMANN

*Le ministre du développement industriel et scientifique,*  
FRANCOIS ORTOLI

*Le secrétaire d'Etat  
auprès du ministre de l'éducation nationale,*  
PIERRE BILLECOCQ

JACQUES CHABAN-DELMAS

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RENÉ PLEVEN

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
OLIVIER GUICHARD

*Le secrétaire d'Etat au commerce,*  
JEAN BAILLY